



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Challenge Energie, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques et de résidus d'industries agro-alimentaires d'une capacité de traitement de 43,8 tonnes/jour, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale n° A-8-G9NHRR8F7 délivrée le 29 juin 2018 à la SAS Challenge Energie, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 27,26 t/j et d'une installation de combustion d'une capacité de 0,39 Mw, au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine ;

VU la preuve de dépôt de modification n° A-9-HNYBAHG3T2 délivrée le 10 août 2019 à la SAS Challenge Energie, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29,97 t/j, au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 22 avril 2021, complétée le 23 juillet 2021 par la SAS Challenge Energie, dont son siège social est situé au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques et de résidus d'industries agro-alimentaires d'une capacité de traitement de 43,8 tonnes/jour, à cette même adresse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2021 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du lundi 4 octobre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2021 prescrivant la prolongation de la consultation du public sur la demande susvisée du mercredi 3 novembre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 inclus ;

VU les observations du public portées sur le registre de consultation mis à disposition du public du 4 octobre 2021 au 17 novembre 2021 inclus ;

VU les observations reçues par voie électronique entre le 4 octobre 2021 et le 17 novembre 2021 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Châlons-du-Maine, La Bazouge-des-Alleux, La Chapelle-Anthénaise, Gesnes, Louverné, Montflours et Sacé ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage ;

VU le certificat d'affichage délivré par M. David POMMIER, représentant la SAS Challenge Energie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS Challenge Energie, soit jusqu'au 23 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse de la SAS Challenge Energie adressé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 11 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 19 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 4 février 2022 ;

VU le courrier en date du 10 février 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 février 2022;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations et a été repris dans son rapport ;

CONSIDERANT que 15 970 tonnes de biomasses végétales, d'effluents d'élevage et de résidus d'industries agro-alimentaires de proximité seront traitées par an, soit 43,8 tonnes/jour ;

CONSIDERANT que 48 % des intrants agricoles proviennent du GAEC des Challonges, lieu d'implantation du site de méthanisation ;

CONSIDERANT que 6 exploitations situées sur les communes de Châlons-du-Maine, Sacé, La Chapelle-Anthénaise et Montflours sont associées au projet ;

CONSIDERANT que les eaux polluées issues des stockages et des eaux de lavage seront collectées par gravité et recyclées dans le process de méthanisation ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation produira 13 574 tonnes de digestat par an, dont 10 452 tonnes de digestat liquide et 3 122 tonnes de digestat solide qui seront valorisées selon le cahier des charges CDC DIG ;

CONSIDERANT que la production annuelle de digestat représentera 88 821 kg d'N et 31 514 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ;

CONSIDERANT qu'un plan d'épandage de secours sera mis en place pour pallier à une éventuelle non-conformité vis-à-vis du cahier des charges ;

CONSIDERANT que l'installation se composera des éléments principaux suivants :

- deux plateformes de réception couvertes pour le fumier,
- d'un silo de stockage (ensilage de CIVE),
- d'une fosse de réception couverte pour les graisses et le lactosérum,
- d'une trémie de chargement ;
- d'une fosse en béton de mélange ;
- d'un digesteur,
- d'un post-digesteur,
- d'un système de séparation de phase,

CONSIDERANT que le stockage de digestat liquide se fera à l'aide d'une cuve circulaire béton couverte de 3 026 m<sup>3</sup> et de 3 poches souples (1 000 m<sup>3</sup> et 2 x 1 500 m<sup>3</sup>) installées sur les terres des exploitants agricoles associés au projet, garantissant une capacité de stockage de 8 mois ;

CONSIDERANT que le stockage du digestat solide se fera sur une plateforme de 1 000 m<sup>2</sup>, munie d'un séparateur de phase et équipée de panneaux solaires, garantissant une capacité de stockage de 7 mois ;

CONSIDERANT que la production de biogaz sera de 1 808 981 Nm<sup>3</sup>/an, à environ 55 % de méthane, soit en moyenne 125 Nm<sup>3</sup>/h de méthane, qui sera épuré, comprimé puis injecté dans le réseau du distributeur GrDF ;

CONSIDERANT que le volume de stockage du biogaz sera de 1 623 m<sup>3</sup> pour la cuve méthanisation et 1 273 m<sup>3</sup> pour la cuve de maturation, soit un total de 2 896 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que la SAS Challonge Energie prévoit l'implantation d'une haie bocagère pour améliorer l'insertion paysagère de l'unité de méthanisation et de son environnement, côté sud en bordure de la route communale des Valettes, à proximité du lieu-dit Bel Air ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage de secours, déterminé après étude agro-pédologique, permettra l'éventuel épandage de digestat non conforme au cahier des charges CDC Dig ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable sur chacune des exploitations agricoles partenaires du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à son activité ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 février 2022 ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 18 février 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### ARRÊTE :

### TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS Challonge Energie, ayant son siège social au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 avril 2021, complétée le 23 juillet 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Châlons-du-Maine, au lieu-dit Les Challonges. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### 2.1.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité autorisée
2781	1b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	-	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	29,3 t/jour

2781	2b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	-	Quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	14,5 t/jour
------	----	---	---	---	--	-------------

**2.1.2 : liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients**

Rubrique IOTA	Alinéa a	A, E ou D	Désignation des activités	Seuil de critère	Capacité autorisée
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface interceptée : 1,48 ha

## **2.2. : situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Type d'installation	Lieu-dit – Commune	Section	Parcelles
Unité de méthanisation + annexes	Les Challonges – Châlons-du-Maine	ZB	135, 136

Les installations mentionnées à l'article 2.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt de déclaration initiale n° A-8-G9NHRR8F7 délivrée le 29 juin 2018 à la SAS Challenge Energie, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 27,26 t/j et d'une installation de combustion d'une capacité de 0,39 Mw, au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine ;

- la preuve de dépôt de modification n° A-9-HNYBAHG3T2 délivrée le 10 août 2019 à la SAS Challenge Energie, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29,97 t/j, au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine ;

### **ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du présent article.

7-1 : Le bassin d'orage est imperméabilisé par une géo-membrane.

7-2 : Dès la conception et l'installation des ouvrages, la pré-localisation d'une installation de traitement d'odeurs et un pré-équipement de la fosse de réception des graisses industrielles sont prévus. En cas de constat de nuisances olfactives en provenance de cette fosse, un traitement de l'air provenant de celle-ci doit être mis en place dans les meilleurs délais.

7-3 : L'exploitant met en place et anime un comité de suivi du site réunissant à minima des représentants de la mairie de Châlons-du-Maine, d'une association locale de protection de l'environnement, de la Fédération pour l'Environnement en Mayenne (FE53) et des riverains.

Ce comité se réunit au moins semestriellement durant la phase de construction des installations et durant la première année de leur fonctionnement, puis annuellement.

Son fonctionnement pourra être reconsidéré après deux ans de fonctionnement des installations, au vu notamment de l'existence ou non de plaintes à l'égard de celles-ci.

## TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

### **ARTICLE 8 : publicité**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Châlons-du-Maine et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Châlons-du-Maine pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Bazouge-des-Alleux, La Chapelle-Anthénaise, Gesnes, Louvern , Martigné-sur-Mayenne, Montflours, Sac  et Saint-Jean-sur-Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 9** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SAS Challonge Energie, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 10** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Ch lons-du-Maine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarit s et de la protection des populations, l'inspecteur des installations class es, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Laval, le 23 f vrier 2022

Pour le pr fet et par d l gation,  
Le sous-pr fet, secrétaire g n ral  
de la pr fecture de la Mayenne,

*sign *

Samuel GESRET

### **D lais et voies de recours**

Le pr sent arr t  peut  tre d f r  aupr s du tribunal administratif de Nantes, 6 all e de l' le Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les d lais suivants, conform ment à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers int ress s en raison des inconv nients ou des dangers pour les int r ts mentionn s à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un d lai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces d cisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un d lai de deux mois à compter de la date à laquelle la d cision leur a  t  notifi e.

Sans pr judice du recours gracieux mentionn  à l'article R. 214-36, les d cisions mentionn es au premier alin a peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hi rarchique dans le d lai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les d lais mentionn s aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi  tre saisi par l'application « T l recours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).